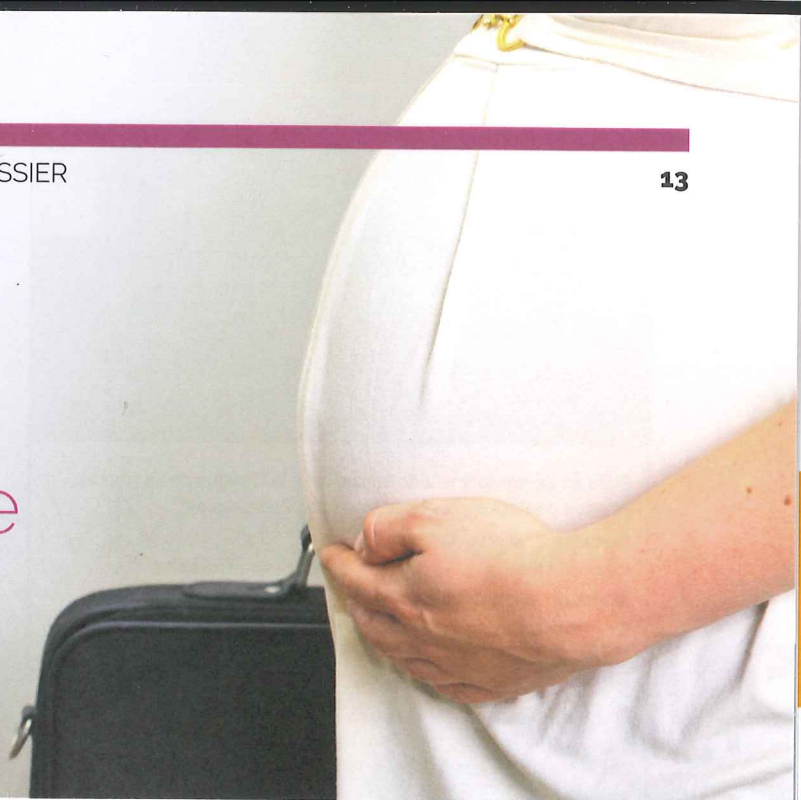


Congé maternité

La femme enceinte

Inaptitude ou incapacité de travail de la travailleuse enceinte par le gynécologue. Une ordonnance que tout médecin de la spécialité doit prendre en considération et que tout médecin généraliste doit connaître.



L'ordonnance sur la protection de la maternité – OProMa vise à protéger la santé des femmes enceintes exerçant une activité professionnelle à risque ainsi que celle de leur enfant à naître.

Lorsqu'il s'avère que la pénibilité ou la dangerosité de la place de travail constitue une menace pour la santé de la mère ou pour celle de son futur enfant, l'employeur a l'obligation légale de prendre des mesures et d'adapter les conditions de travail par l'intermédiaire d'une analyse de risques réalisée par le médecin du travail ou un spécialiste de la sécurité au travail. Certaines activités professionnelles doivent être évitées durant la grossesse (cf. site SECO-maternité: www.seco.admin.ch).

Le gynécologue a plusieurs responsabilités:

- vérifier que la grossesse se déroule normalement. En effet, si la grossesse est pathologique, le gynécologue établit un certificat d'incapacité de travail pour maladie
- interroger sa patiente sur son poste de travail et vérifier si cette dernière est exposée à des activités professionnelles interdites selon l'OProMa (cf. tableau synoptique du SECO: www.seco.admin.ch).
- demander à la patiente de lui remettre l'analyse de risques, réalisée par un médecin du travail ou un spécialiste de la sécurité au travail, transmise par son employeur. Si la patiente ne peut pas le faire, le gynécologue doit contacter son employeur afin qu'il la lui transmette. Il pourra demander d'éventuelles précisions sur les postes de l'entreprise et/ou l'analyse de risques.
- rédiger un certificat d'aptitude en fonction de cette analyse de risques. En l'absence d'analyse de risques conforme et en cas de présomption de dangers selon le métier de la patiente, le gynécologue délivrera un certificat médical d'inaptitude.

L'objectif d'un avis d'inaptitude est de permettre à la travailleuse enceinte de poursuivre son travail à un poste qui aura été adapté à sa grossesse par l'employeur. Tant que les adaptations ne sont pas faites, via l'analyse de risques, la patiente est dispensée de travailler, avec un droit au paiement de 80% de son salaire. Cette rémunération est payée par l'employeur, qui ne sera pas dédommagé par son assurance perte de gain, puisqu'il n'y a pas de «maladie».

L'EMPLOYEUR A AUSSI DES OBLIGATIONS

Cet avis d'inaptitude pourra être levé dès que l'employeur aura transmis l'analyse de risques et aura:

- adapté le poste de travail par des mesures techniques et/ou organisationnelles pour en retirer les tâches dangereuses et/ou pénibles ou
- trouvé un poste de reclassement équivalent jugé sans risque, afin de ne pas nuire à l'état de santé de la travailleuse enceinte ni à celui de l'enfant à naître.

Selon l'OProMa, la consultation ayant abouti à un certificat d'(in)aptitude de la travailleuse enceinte devrait être à la charge de l'employeur et non à celle de l'assurance maladie.

LE GYNÉCOLOGUE NE PEUT IGNORER LA LOI

Tout médecin doit connaître cette OProMa afin de conseiller au mieux sa patiente enceinte en activité professionnelle. Il ne doit en aucun cas établir un certificat d'incapacité de travail pour des motifs fallacieux (fatigue, symptômes bénins de la grossesse physiologique). Seules les patientes souffrant de grossesses pathologiques ou d'une autre pathologie active justifiant un arrêt de travail pourront alors être couvertes par l'assurance perte de gain. Le gynécologue a une grande responsabilité et les connaissances du milieu du travail ne sont pas toujours acquises ni simples, c'est pourquoi l'Institut universitaire romand de Santé au Travail (IST) propose des séminaires de formation continue pragmatiques sur cette thématique. Vous retrouverez sur son site le programme ainsi que les dates pour 2015 (www.i-s-t.ch). ■

Dresse PEGGY KRIEF

MÉDECIN DU TRAVAIL,
MÉDECIN ASSOCIÉE À L'INSTITUT UNIVERSITAIRE ROMAND
DE SANTÉ AU TRAVAIL (IST), UNIL, UNIGE, CHUV



Dr ALAIN SCHREYER

GYNÉCOLOGUE-OBSTÉTRICIEN, PRÉSIDENT DU GROUPEMENT
VAUDOIS DES GYNÉCOLOGUES, MÉDECIN-CHEF
À L'HÔPITAL INTERCANTONAL DE LA BROYE, PAYERNE

